

GE_GERICHTE ACJC/1224/2017 vom 27. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1224_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1224/2017 du 27 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1224/2017 del 27 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais judiciaires et les dépens ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 et 95 CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce, le recours répond à ces exigences, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC).

La pièce nouvelle déposée par la recourante est par conséquent irrecevable, de même que les allégations qui s'y rapportent.

E. 2

Le Tribunal a condamné la recourante aux frais et dépens de la procédure de faillite, retenant qu'elle avait succombé. Elle n'avait par ailleurs pas intenté le procès de bonne foi, dans la mesure où elle avait été informée avant le dépôt de la requête de faillite que la dette avait été payée. Si elle avait un doute sur ce point, il lui incombait de vérifier la réalité du paiement auprès de l'Office des poursuites.

La recourante fait valoir que la requête de faillite a été rédigée dès l'expiration du délai de 20 jours suivant la notification de la commination de faillite, de sorte qu'elle était déjà prête le 17 mars 2017, lorsque l'intimée l'a informée du paiement de la dette. Il incombait à cette dernière de lui fournir le justificatif du paiement de la dette ce qu'elle n'a pas fait. 2.1.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. L'art. 107 al. 1 CPC prévoit que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsqu'une partie a intenté

- 4/6 -

C/7200/2017 le procès de bonne foi (let. b.) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Il s'agit là d'une disposition potestative, de sorte que le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais aussi et en particulier quant au fait même de déroger aux principes généraux de répartition résultant de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5D_199/2015 du 5 avril 2016 consid. 4.3.1).

2.1.2 Selon l'art. 166 al. 1 LP, à l'expiration du délai de vingt jours de la notification de la commination, le créancier peut requérir du juge la déclaration de faillite. L'Office des

poursuites est tenu d'accepter les paiements faits pour le compte du créancier poursuivant (art. 12 al. 1 LP). Le débiteur est libéré par ces paiements (art. 12 al. 2 LP).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où la requête de faillite de la recourante a été rejetée, celle-ci a succombé. Le Tribunal a par conséquent respecté la loi en mettant à sa charge les frais et dépens de la procédure. En effet, aucune circonstance particulière ne commandait de s'écarter de la répartition prévue par l'art. 106 al. 1 CPC. La recourante n'a notamment pas intenté le procès de bonne foi au sens de l'art. 107 al. 1 let. b CPC puisqu'au moment du dépôt de la requête de faillite, le 30 mars 2017, elle avait été informée du paiement de la dette. L'intimée n'avait à cet égard pas de justificatif particulier à lui fournir, puisque la libération par paiement à l'Office intervient indépendamment du fait de savoir si un justificatif a ou non été présenté par le débiteur au créancier. Il incombait ainsi à la recourante, dûment avertie du paiement par l'intimée, d'interpeller l'Office, si elle le souhaitait, pour vérifier la réalité du paiement avant de déposer sa requête de faillite. L'intimée n'a pas ailleurs pas à subir de préjudice en raison du fait que la recourante avait déjà rédigé la requête de faillite au moment où le paiement est intervenu; en effet, le délai de vingt jours prévu par l'art. 166 LP est un délai minimum et rien ne l'obligeait à procéder de la sorte. Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée au frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

- 5/6 -

C/7200/2017

Les frais judiciaires seront fixés à 220 fr. (art. 52 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

En ce qui concerne les dépens, la valeur litigieuse peut être fixée à 600 fr., soit le montant des frais et dépens fixés par le Tribunal. Les dépens alloués à l'intimée seront fixés à 400 fr., montant supérieur à celui prévu par le taux applicable fixé par les articles 85, 89 et 90 RTFMC, dans la mesure où il y a une disproportion manifeste entre ce taux et le travail effectif de l'avocat de l'intimée devant la Cour (art. 23 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/7200/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7740/2017 rendu le 15 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7200/2017-9 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 220 fr. les frais judiciaires de recours, les compense avec l'avance versée qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 400 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.